Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 35 749 du 11 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEN loco C. HENRICOT, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 mai 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 22 août 2007, le Commissariat général a pris la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 23 août 2007.

Le 05 septembre 2007, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 29 janvier 2008, le CCE a confirmé, par son arrêt 6546 (affaire **X***/I) la décision prise par le Commissariat général.*

Le 08 avril 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un article du journal "Vision d'Afrique" n°21 de mars 2008 intitulé "Quel avenir pour les

générations homos", une copie de votre acte de naissance, un article du journal le Messager avec le titre "Un présumé homosexuel molesté par la police"et trois lettres de la mère de votre enfant, de votre cousin et de votre ami d'enfance.

Vous affirmez que l'article dans le journal parle de votre fuite de la cellule en complicité avec un policier. Une des vos photos est aussi publié dans ce journal. Vous craignez d'être lapidé en cas de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2008 qui contestait vos connaissances sur l'homosexualité et sur votre "conjoint".

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause cette décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE le 29 janvier 2008.

S'agissant des documents que vous avez déposés à savoir un article du journal Vision d'Afrique n°21 de mars 2008 intitulé "Quel avenir pour les générations homos", le Commissariat général, après moult vérification, n'a trouvé aucune trace du journal que vous présentez dans lequel vous êtes cité (voir votre dossier administratif). Quoi qu'il en soit, l'article qui parle de vous est extrèmement lacunaire et ne raconte pas en détail les faits que vous invoquez et qui ont été écartés lors de votre première demande d'asile. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'il est possible d'insérer des articles dans des journaux au Cameroun (voir votre dossier administratif).

Compte tenu que vous aviez déjà produit lors de votre première demande des documents douteux, vu les éléments relevés lors de votre première demande qui ont été remis en cause, on ne peut accorder foi à cet article.

L'article du journal le Messager avec le titre "Un présumé homosexuel molesté par la police" ne vous concerne pas et ne saurait donc être pris en considération.

Quant à l'acte de naissance, il ne fait que confirmer votre identité. En ce qui concerne les trois témoignages, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir en appoint d'un récit qui, par ailleurs, est lui-même cohérent, ce qui n'est nullement le cas en espèce.

Enfin, constatons que depuis un an en Belgique, vous ne fournissez aucune précision sur les milieux homosexuels ce qui à tout le moins étonnant, fait qui avait déjà été constaté lors de votre première demande.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité notamment quant à votre récit et votre orientation sexuelle. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen tiré « *de la violation des articles 48 et s. de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour ; l'établissement, l'éloignement des Etrangers (sic), l'article 4 de la loi précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs violation de l'article 3 CEDH, article 1 & et s (sic) ; de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés politiques (sic) de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe selon lequel l'administration doit tenir compte e (sic) tous les éléments utiles ou nécessaires pour rendre une bonne décision sans préjudice de tout autre élément à faire valoir, d'office, par action ou par omission même lors de votre audience publique prochaine sans préjudice quelconque* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *d'ordonner une enquête complémentaire autour de la personnalité psychique du* requérant ».

4. Recevabilité de la requête

4.1. Le Conseil constate le libellé de la requête, l'indication de la partie adverse, le chapitre intitulé « *objet de la demande* », le chapitre consacré au risque de préjudice grave sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête « *en suspension et annulation* » de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier du dispositif de celle-ci et de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation maladroite et inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, la partie requérante sollicite en réalité son annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation […] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens. Il renvoie pour le surplus aux développements qui suivent au point 7.

4.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.2. En l'espèce, le requérant avance à l'appui de sa seconde demande d'asile une série de documents visant à établir la réalité de faits qu'il avait déjà invoqués à l'appui de sa demande précédente, à savoir un extrait d'acte de naissance, deux articles de journaux et trois lettres privées. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le juge de la précédente demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.3. Dans la décision entreprise, le Commissaire général refuse d'attacher une telle force probante à ces documents et expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

5.4. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents dont la partie requérante a fait état dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et quant aux déclarations faites par la partie requérante.

5.5. L'acte attaqué reflète l'analyse par la partie défenderesse des documents versés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Tous les documents qui ont été déposés par le requérant l'appui de sa deuxième demande d'asile ont été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif concernant la première et la deuxième demande d'asile contrairement aux affirmations de la requête introductive d'instance qui soutient que ces documents « *n'ont fait que l'objet d'un regard furtif de la part de l'administration du CGRA qui manifestement n'en a pas tenu compte* ».

5.6. A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire général considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.7. Par conséquent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit refuser d'attacher à ces documents une force probante telle que si l'autorité qui a statué sur la précédente demande en avait eu connaissance elle aurait pris une décision différente.

5.8. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il aurait commis une erreur d'appréciation ou violé le principe général de bonne administration.

5.9. A l'instar du Commissaire général dans sa note d'observation, le Conseil estime que la requête n'avance aucun développement de nature à infirmer le sens de la présente décision. Le Conseil ne peut en aucun cas suivre la partie requérante qui en termes de requête lance des affirmations sans nullement les étayer. La requête indique ainsi sans la moindre tentative d'étayer ces affirmations « *que les difficultés d'ordre social, psychologique ne sont plus à démontrer dans le chef de la partie requérante* », « *que le requérant suit une thérapie* » ou encore « *que le CGRA n'a pas compris visiblement le traumatisme dont souffre le requérant* ».

5.10. Quant aux affirmations qui précèdent au point 5.9. ci-dessus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret quant à ce.

5.11. Enfin, la partie requérante n'expose nullement en quoi l'article 4 de la loi du 15 décembre 1980, article ayant trait au refoulement, aurait été violé. Le moyen tiré de cette violation n'est fondé ni en droit ni en fait.

5.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, « *d'ordonner une enquête complémentaire autour de la personnalité psychique du requérant* ».

7.2. A considérer qu'il faille déduire de cette formulation elliptique et sibylline une demande d'annulation de l'acte attaqué au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

constate que, conformément à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation […] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « *une irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

8. La demande du bénéfice de l'assistance judiciaire

La partie requérante sollicite l'assistance judiciaire. Le Conseil observe que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette demande est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. DE GUCHTENEERE